

Modifications proposées et leur justification

Ce document décrit les modifications proposées découlant des travaux de conception conjointe menés par les membres du Comité des politiques et des procédures (P&P) du BCAPG et du Comité de liaison des doyens (CLD) de Doyennes et doyens d'ingénierie Canada, et explique les raisons qui les sous-tendent.

Norme 3.1

NORME EXISTANTE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
QRD : Professionnalisme : compréhension des rôles et des responsabilités de l'ingénieur dans la société, y compris le rôle essentiel de protection du public et l'intérêt public.	QRD : Professionnalisme : Les diplômés doivent démontrer une compréhension des rôles et des responsabilités de l'ingénieur dans la société, dans le contexte d'une profession réglementée au Canada. Cela implique de bien comprendre l'importance du permis d'exercice et de l'autoréglementation, l'importance de la responsabilité personnelle et professionnelle, ainsi que la responsabilité de la profession de servir le bien public.

Justification

La norme 3.1 a été révisée afin de préciser, par rapport au libellé actuel, ce qui est attendu des diplômés au moment où ils obtiennent leur diplôme. La norme actuelle renvoie de manière générale aux rôles et responsabilités de « l'ingénieur » et met l'accent sur la « protection du public », ce qui peut être interprété comme impliquant des obligations associées à l'exercice de la profession avec permis. Le nouveau libellé recadre cette attente en tant que résultat d'apprentissage : les diplômés doivent être capables de reconnaître et de décrire le rôle professionnel des ingénieurs dans la société, *dans le contexte d'une profession réglementée au Canada*. Ce changement permet de maintenir une distinction claire entre les résultats de la formation et les obligations qui s'appliquent uniquement aux ingénieurs titulaires d'un permis, et il réduit les risques d'interprétation en mettant l'accent sur la compréhension des diplômés plutôt que sur la conformité, la connaissance des procédures ou les exigences comportementales.

Comparativement au libellé actuel, le libellé révisé précise également plusieurs concepts qui sous-tendent le professionnalisme. Il identifie *le permis d'exercice et l'autoréglementation* comme des notions que les diplômés doivent comprendre et être capables d'expliquer, et il intègre *la responsabilité personnelle et professionnelle* comme un élément fondamental du professionnalisme, sans pour autant impliquer des modèles réglementaires uniformes entre les zones de compétence ni attribuer aux diplômés des responsabilités réglementaires. Le libellé utilise également une formulation plus inclusive du mandat de la profession en réaffirmant la responsabilité de la profession de servir le *bien public*, ce qui inclut, sans en diminuer l'importance

primordiale, la sécurité du public. Ces précisions visent à favoriser une interprétation cohérente de l'agrément et demeurent conformes aux attentes de l'Accord de Washington en ce qui concerne la qualité « professionnalisme » des diplômés.

Norme 3.4.4.1

NORME EXISTANTE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Au moins 600 unités d'agrément, constituées d'une combinaison de cours de sciences du génie et de conception en ingénierie faisant partie d'un programme de génie, doivent être dispensées par des enseignants détenant un permis d'exercice du génie ou étant en voie de l'obtenir, tel que spécifié dans l'Énoncé d'interprétation sur les attentes et les exigences en matière de permis d'exercice.</p>	<p>Supprimer cette norme et mettre à jour l'<i>Énoncé d'interprétation sur les attentes et les exigences en matière de permis d'exercice</i> en conséquence.</p>

Justification

Conformément à la recommandation 7.d du Rapport sur la voie à suivre du projet AAG, qui préconise la suppression des normes relatives aux UA spécifiques, les membres du Comité P&P et du CLD proposent de supprimer la norme 3.4.4.1. Bien que cette norme visait à faire participer des ingénieurs titulaires d'un permis d'exercice à l'enseignement du génie, elle créait une mesure indirecte sans garantir que le résultat visé était effectivement atteint.

Norme 3.4.4.4

NORME EXISTANTE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Au moins 225 unités d'agrément, constituées de cours de conception en ingénierie faisant partie d'un programme de génie, doivent être dispensées par des enseignants détenant un permis d'exercice du génie, conformément à l'Énoncé d'interprétation sur les attentes et les exigences en matière de permis d'exercice.</p>	<p>Supprimer cette norme et mettre à jour l'<i>Énoncé d'interprétation sur les attentes et les exigences en matière de permis d'exercice</i> en conséquence.</p>

Justification

Conformément à la recommandation 7.d du Rapport sur la voie à suivre du projet AAG, qui préconise la suppression des normes relatives aux UA spécifiques, les membres du Comité P&P et du CLD proposent de supprimer la norme 3.4.4.4. Bien que cette norme visait à faire participer des ingénieurs titulaires d'un permis d'exercice à l'enseignement du génie, elle créait une mesure indirecte sans garantir que le résultat visé était effectivement atteint.

Norme 3.4.4.6

NORME EXISTANTE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Le programme d'études en génie doit aboutir à une expérience d'envergure de la conception en ingénierie acquise sous la responsabilité professionnelle de professeurs autorisés à pratiquer le génie au Canada. Cette expérience d'envergure de la conception est fondée sur les connaissances et les compétences acquises antérieurement et permet idéalement aux étudiants de se familiariser avec les concepts du travail en équipe et de la gestion de projets.	<p>Le programme d'études en génie doit aboutir à une expérience d'envergure de la conception en ingénierie acquise sous la responsabilité professionnelle générale d'un ingénieur titulaire de permis. Différents modèles peuvent être utilisés pour mettre en œuvre cette exigence, à condition que la responsabilité professionnelle et l'obligation de rendre compte soient clairement démontrées. Cette expérience d'envergure de la conception est fondée sur les connaissances et les compétences acquises antérieurement dans le programme et permet idéalement aux étudiants de participer à des travaux d'équipe et à la gestion de projets, reflétant ainsi la pratique contemporaine du génie.</p> <p>Mettre à jour l'<i>Énoncé d'interprétation sur les attentes et les exigences en matière de permis d'exercice</i> en conséquence.</p>

Justification

La norme 3.4.4.6 a été révisée afin de mettre l'accent sur la responsabilité professionnelle appropriée dans le cadre de l'expérience de conception intégratrice (projet de fin d'études), tout en préservant une certaine souplesse quant à la manière dont les programmes structurent la supervision et l'engagement. Les discussions tenues lors des ateliers ont fait ressortir que l'objectif est de veiller à ce que les résultats liés à la conception soient réalisés dans le cadre d'une responsabilité professionnelle globale claire et de l'obligation de rendre compte qui l'accompagne, conformément à la manière dont la responsabilité s'exerce dans la pratique contemporaine du génie, plutôt que d'exiger une supervision directe au quotidien par des ingénieurs titulaires du permis d'exercice. La nouvelle formulation établit ainsi une distinction entre la responsabilité professionnelle globale et le mentorat au niveau des projets, évite d'imposer des modèles de supervision spécifiques et favorise une interprétation cohérente dans divers modèles de prestation interdisciplinaire répartie, en partenariat avec des acteurs externes.

D'autres ajustements ont été apportés afin d'améliorer la clarté et la pérennité du libellé tout en maintenant l'accent sur les résultats et l'obligation de rendre compte. L'expression « compétences acquises antérieurement dans le programme » remplace « compétences acquises antérieurement » afin d'ancrer les apprentissages préalables au sein du programme d'études. L'expression « pratique contemporaine du génie » a été ajoutée pour préciser que la participation à des travaux d'équipe et à la gestion de projets doit refléter l'évolution des attentes professionnelles. La phrase « différents modèles peuvent être utilisés... » a été ajoutée afin d'offrir une certaine souplesse aux établissements (p. ex., projets de fin d'études interdisciplinaires ou

dirigés par l'industrie, projets réalisés en partenariat externe, ainsi que des ententes internationales ou réparties), à condition que la responsabilité professionnelle globale et l'obligation de rendre compte quant aux résultats de la conception soient clairement démontrées. Conformément à cette intention, la norme révisée ne précise pas « titulaire d'un permis d'exercice canadien », ce qui permet de reconnaître les permis équivalents et d'assurer une supervision appropriée dans les modèles des diverses zones de compétence, tout en maintenant l'obligation de rendre compte au niveau du programme et de l'établissement d'attache.

Norme 3.5.4

NORME EXISTANTE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Expertise et compétence du corps professoral : Les membres du corps professoral qui dispensent le programme d'études en génie doivent faire preuve d'un haut niveau d'expertise et de compétence et promouvoir les objectifs de la formation en génie et de la profession autoréglementée de l'ingénieur. La compétence globale du corps professoral est évaluée en fonction des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> La formation universitaire de ses membres. La diversité de cette formation, y compris la nature et l'étendue de leur expérience du secteur industriel. Leur capacité à communiquer efficacement. Leur expérience et leurs réalisations au plan de l'enseignement, de la recherche et/ou de la pratique du génie. Leur degré de participation à des sociétés d'ingénieurs et des sociétés professionnelles, scientifiques et savantes. Leur appréciation du rôle et de l'importance de la profession autoréglementée de l'ingénieur, et d'une attitude positive à l'égard du permis d'exercice et leur participation aux affaires professionnelles. 	<p>Expertise et compétence du corps professoral : Les membres du corps professoral chargés d'enseigner le programme d'études en génie doivent faire preuve collectivement d'un haut niveau d'expertise et de compétence. Dans l'ensemble, le corps professoral doit démontrer une profondeur, une diversité et une répartition appropriées des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualifications • Expérience • Savoir académique • Exercice du génie • Engagement professionnel <p>pour appuyer l'atteinte des résultats du programme.</p>

Justification

La norme 3.5.4 a été révisée afin de préciser que l'agrément évalue la capacité du *corps professoral* au niveau du programme (c.-à-d. l'expertise, la compétence et l'engagement collectifs nécessaires à l'atteinte des résultats du programme), plutôt que d'imposer des exigences de conformité individuelles ou des normes d'emploi. Une approche à l'échelle du programme, plutôt qu'à l'échelle individuelle, garantit que l'agrément n'empiète pas sur les pratiques des établissements en matière de ressources humaines. Les discussions tenues lors des ateliers ont souligné la nécessité d'un libellé clair, évaluable et non prescriptif, pouvant être appliqué de manière cohérente dans des établissements où les rôles du corps professoral et les formes

d'engagement professionnel variant. Les participants ont également mis en garde contre les formulations qui reposent sur des jugements subjectifs concernant des qualités personnelles ou qui imposent une charge de la preuve excessive lors des visites d'agrément. Le libellé révisé demeure conforme à l'exigence de l'Accord de Washington selon laquelle des praticiens du génie dûment qualifiés enseignent dans le programme, tout en recentrant la norme sur la capacité collective démontrable.

Comparativement à la norme actuelle — qui énumère un vaste ensemble d'indicateurs individuels (a à f), notamment l'attitude à l'égard du permis d'exercice et la participation aux affaires professionnelles — la norme révisée regroupe les attentes en un ensemble cohérent de dimensions pouvant être démontrées collectivement : qualifications, expérience, savoir académique, exercice du génie et engagement professionnel. Cette approche préserve l'intention sous-jacente (notamment une culture professionnelle positive et une bonne compréhension de l'autoréglementation et de la détention du permis d'exercice) sans pour autant laisser entendre que chaque membre du corps professoral doit être titulaire d'un permis ou satisfaire à chacun des indicateurs énumérés.

Norme 3.5.5

NORME EXISTANTE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Statut des membres du corps professoral à l'égard de la profession d'ingénieur. Les professeurs qui donnent des cours portant essentiellement sur les sciences du génie et la conception en ingénierie devraient être titulaires d'un permis d'exercice du génie au Canada.</p> <p>Pour évaluer la conformité à cette norme, le Bureau d'agrément se fondera sur l'Énoncé d'interprétation sur les attentes et les exigences en matière de permis d'exercice, qui est joint à ce document à titre d'annexe.</p>	<p>Supprimer cette norme et mettre à jour l'Énoncé d'interprétation sur les attentes et les exigences en matière de permis d'exercice en conséquence.</p>

Justification

Conformément à la recommandation 7.d du Rapport sur la voie à suivre du projet AAG, qui préconise la suppression des normes relatives aux UA spécifiques, les membres du Comité P&P et du CLD proposent de supprimer la norme 3.5.5. Par ailleurs, les modifications proposées aux normes ci-dessus, qui portent sur la participation de professionnels titulaires d'un permis d'exercice, les résultats attendus de cette participation et la supervision professionnelle de l'expérience d'envergure de la conception en ingénierie (projet de fin d'études), rendent cette norme superflue.